

autres personnes capturées doit s'effectuer en libérant à la fois tous les détenus des divers lieux de détention l'un après l'autre, ou dans l'ordre chronologique de leur capture, en commençant par ceux qui ont été détenus le plus longtemps.

ARTICLE 5

La remise et la réception des personnes visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole doivent s'effectuer aux lieux convenant aux parties intéressées. Les lieux de remise de ces personnes doivent être agréés par la Commission militaire mixte quadripartite. Les parties doivent assurer la sécurité du personnel affecté à la remise et à la réception de ces personnes.

ARTICLE 6

Chaque partie doit procéder sans retard à la libération de toutes les personnes capturées visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole et elle doit en faciliter la remise et la réception. Les parties détentrices ne doivent, pour aucune raison, en refuser ou en retarder la libération, même dans le cas de personnes capturées qui, pour tous motifs, ont pu être poursuivies en justice ou condamnées.

REMISE DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN CAPTURÉ ET DÉTENU

ARTICLE 7

- a) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam sera résolue par les deux parties sud-vietnamiennes en se fondant sur les principes énoncés à l'Article 21 b) de l'Accord sur la Cessation des Hostilités au Viet-nam en date du 20 juillet 1954 stipulant ce qui suit:

«Il est entendu que le terme «internés civils» signifie toute les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités.»

- b) Les deux parties sud-vietnamiennes agiront dans ce sens dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales en vue de mettre fin à la haine et à l'inimitié, afin d'alléger la souffrance et de réunir les familles. Les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour résoudre cette question dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
- c) Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes se communiqueront les listes du personnel civil vietnamien capturé et détenu par chaque partie et les listes des lieux de ces détentions.

TRAITEMENT EN DÉTENTION DES PERSONNES CAPTURÉES

ARTICLE 8

- a) Tout le personnel militaire capturé des parties et tous les civils étrangers capturés des parties doivent être traités humainement en tout temps, conformément à la pratique internationale.

Ils doivent être protégés contre toute atteinte à leur vie et à leur personne, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, la mutilation, la torture